

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nº 108-2024

Portant autorisation d'installation d'un échafaudage et d'un camion nacelle qui sera stationné sur le domaine public.

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande par laquelle la SAS AEBS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage ainsi qu'un camion nacelle place de la fontaine qui ne bloquera pas la circulation qui se fera librement vers la rue de la barricade, du 29/07/2024 au 01/08/2024 au droit de la copropriété sis 11 impasse de l'aire 06620 Gréolières.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le demandeur de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes:

- Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention d'une déclaration préalable de travaux.
- L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ou du demandeur,
- Toute précaution doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée en permanence,
- Le demandeur est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux.
- En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté.
- La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée, sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.
- Le demandeur ou tout personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est valable du 29/07/2024 à 08h00 au 01/08/2024 à 17h00.

L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai mentionné ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le :

25/07/2024

Le Maire, Marc MALFATTO



ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- o SAS AEBS

Fait à Gréolières, le 23 juillet 2024

Pour le Maire, L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE

OE GREOTHE STORY

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : https://www.telercours.fr/ Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.